

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 DVD 66-11 Aide financière pour les détenteurs de licence de taxi parisien visant à encourager l'usage de taxis hybrides rechargeable essence, électriques ou hydrogène et à installer un pré-équipement électrique pour une borne de recharge.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2017 DVD 104-5 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du 17 avril 2018, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les personnes physiques ou morales détentrices d'une licence de taxi parisien souhaitant acquérir ou louer un taxi hybride rechargeable essence, électrique, hydrogène ou GNV et à installer un pré-équipement électrique pour une borne de recharge

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est précisée l'aide financière visant à encourager l'usage de taxis hybrides rechargeables essence, électriques, hydrogène ou GNV pour les détenteurs de licence de taxi parisien.

Article 2 : Cette aide est octroyée à toute personne physique ou morale titulaire d'une ou plusieurs licences de taxi parisien. Le nombre d'aides ne peut pas dépasser le nombre de licences détenues.

Article 3 : Le taxi pourra être acquis ou loué, neuf ou d'occasion, et les véhicules devront être agréés par la Préfecture de Police.

Article 4 : Le montant forfaitaire de la subvention est fixé à 4 000 € HT pour un véhicule neuf hybride rechargeable (essence/électrique) capable de parcourir au moins 30 km en électrique (cycle NEDC) et émettant moins de 61 g/km de CO₂ et à 2 000 € HT pour le même type de véhicule d'occasion. Le véhicule d'occasion doit être immatriculé depuis au moins 12 mois.

Article 5 : Le montant forfaitaire de la subvention est fixé à 6 000 € HT pour un véhicule neuf électrique ou GNV et 3 000 € HT pour le même type de véhicule d'occasion. Le véhicule d'occasion doit être immatriculé depuis au moins 12 mois.

Article 6 : Les dispositions sont conservées si le titulaire de la licence préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée supérieure ou égale à 36 mois ou pour un contrat de location (LLD, LOA ou autre) d'une durée basée sur le kilométrage maximum garanti par le constructeur automobile, et qui dans ce cas pourra être inférieure à 36 mois. Dans ce cas l'aide est calculée sur la base d'un montant HT d'acquisition du véhicule hors option et elle sera versée en deux fois : 50 % à la signature de la convention par les deux parties et sur présentation du contrat de location signé et 50 % sur présentation de la 24^{ème} quittance mensuelle du loyer du véhicule ou sur présentation d'un document indiquant que les 2 tiers du kilométrage garanti par le constructeur sont atteints.

Article 7 : L'aide n'est attribuée que dans le cadre d'une convention entre la Ville de Paris et les bénéficiaires et sur présentation des justificatifs nécessaires précisés dans les appels à candidature joints à la présente délibération.

Article 8 : Selon les dispositions de l'article 2, il est possible de solliciter l'attribution d'une subvention par an pour les véhicules hybrides rechargeables et au plus 5 subventions par an pour les véhicules électriques, hydrogènes ou GNV.

Article 9 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} juin 2018 afin d'être éligible.

Article 10 : Les chauffeurs de taxis parisiens pourront accéder gratuitement aux bornes de recharge du réseau Belib' situées à Paris dans les conditions suivantes :

- valable 1 an à partir de l'inscription au service Belib', 1 fois,
- recharge limitée à 1 heure par session,
- cumul des recharges plafonné à 200 €HT sur 365 jours consécutifs.

Article 11 : Les chauffeurs de taxis parisiens, lorsqu'ils habitent en Ile de France, pourront accéder à l'aide de la Ville de Paris destinée à favoriser l'installation d'un pré-équipement permettant l'installation de bornes dans la copropriété où est stationné leur taxi. Le montant de cette aide est fixé à 50 % du montant total des travaux avec une subvention plafonnée à 4000 € HT. Elle sera versée sur présentation des justificatifs adéquats. Ce pré équipement pourra comprendre :

- La création d'un point de livraison (PDL) en énergie, la rénovation d'une colonne montante s'il est préférable de créer un point de livraison d'énergie plutôt que d'augmenter la capacité de celui existant,
- La pose de tableaux divisionnaires électriques raccordés au tableau général basse tension (TGBT),
- La fourniture et la pose de la centrale de gestion des consommations permettant le pilotage des bornes et la transmission des données de consommation électrique individuelle par modem,

- Une infrastructure électrique de type BUS.

Article 12 : Dans le cas de travaux pour la rénovation d'une colonne montante permettant la création d'un point de livraison de l'énergie dédié à l'installation de borne de recharge le montant de cette aide est fixé à 50% du montant total HT des travaux plafonnée à 4000 €. Elle sera versée sur présentation des justificatifs adéquats.

Article 13 : Les aides visées précédemment dans les articles 11 et 12 peuvent se cumuler.

Article 14 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Les trois modèles sont joints en annexe à la présente délibération.

Article 15 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 2042, rubrique 821 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO